

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

---

DECISION DU MAIRE

N° 003 du 09 février 2021

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

**OBJET** : RECOURS EN ANNULATION PRESENTE PAR LA SOCIETE « L'AIGUILLE PERCEE » CONTRE L'ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 073 296 18 M1003 DELIVRE LE 14 DECEMBRE 2018 A LA COPROPRIETE « L'ARBINA »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu les budgets primitifs et supplémentaires de la Commune 2020,

Vu la décision n°027 du 29 mai 2019 confiant au cabinet Droit Public Consultants le contentieux relatif à la demande indemnitaire déposée par la SARL ROSIMMO,

Vu la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire n°2018-229 du 14 décembre 2018 accordant un permis de construire valant permis de démolir avec prescriptions n° PC 073 296 18 M1003 à la copropriété « L'Arbina », représentée par Madame Anne-Marie DUMAS, pour la démolition d'un hôtel existant, en vue de la reconstruction d'un hôtel de 40 suites et 5 chambres dédiées aux logements du personnel, comprenant un restaurant, un salon d'accueil et un espace détente-spa-sauna-hammam sur un terrain situé lieu-dit « Le Rosset » à Tignes,

Vu le recours en annulation déposée contre l'arrêté susvisé enregistré le 13 mai 2019 auprès du Tribunal Administratif de Grenoble par la société « L'Aiguille Percée » et notifié à la Commune le 22 mai 2019,

Considérant la liquidation judiciaire du cabinet DPC intervenue par ordonnance de jugement le 22 octobre 2020,

Considérant la nécessité de confier la défense des intérêts de la commune auprès des différents degrés de juridiction dans cette affaire à un nouveau cabinet d'avocats,

Considérant que dans le cadre de ses délégations, le maire peut tenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'ABROGER la décision n°027 du 29 mai 2019 confiant au cabinet Droit Public Consultants la défense des intérêts de la Commune dans le cadre du recours en annulation présenté par la société « l'aiguille percée » contre l'arrêté de permis de construire n° PC 073 296 18 M1003 délivré le 14 décembre 2018 à la copropriété « L'ARBINA »,

ARTICLE 2 : DE CONFIER la défense des intérêts de la commune au Cabinet FIDUCIAL LEGAL BY LAMY, sis 40 rue de Bonnel, 69484 LYON cedex 03, représenté par Maître Mickaël KARPENSCHIF, dans le cadre du recours en annulation présenté par la société « l'aiguille percée » contre l'arrêté de permis de construire n° PC 073 296 18 M1003 délivré le 14 décembre 2018 à la copropriété « L'ARBINA »,

ARTICLE 3 : DE SIGNER tout acte relatif à cette instruction,

ARTICLE 4 : DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 5 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Commune, imputation chapitre 11, compte 6227.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE, LE .....

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 09 février 2021

Le Maire

Serge REVIAL

